



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-727

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2025

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-11-27-00009 - Arrêté n° 2025-01609 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre le Paris Saint-Germain Football Club et le Stade Rennais Football Club le 6 décembre 2025 (5 pages) Page 3

75-2025-11-28-00002 - Arrêté n° 2025-01613 portant encadrement du déplacement de supporters et instaurant un périmètre comportant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football de Ligue 1 du samedi 29 novembre 2025 au stade Jean Bouin à Paris (7 pages) Page 9

75-2025-11-28-00004 - Arrêté n° 2025-01614 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris et dans les Hauts-de-Seine (92) du 1er décembre 2025 au 31 janvier 2026 inclus (12 pages) Page 17

75-2025-11-28-00005 - Arrêté n° 2025-01615 réglementant la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote à Paris du 1er au 31 décembre 2025 (4 pages) Page 30

75-2025-11-27-00011 - Arrêté n° 2025-01610 modifiant provisoirement la circulation rue Jacques Ibert à Paris 17ème le 14 décembre 2025 (3 pages) Page 35

75-2025-11-27-00015 - Arrêté n° 2025-01611 du 27 novembre 2025 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies de Paris 7ème, 8ème et 16ème à l'occasion de la 3ème édition de la course pédestre « Les 10 KM de la Tour Eiffel » le 7 décembre 2025 (5 pages) Page 39

75-2025-11-28-00001 - Arrêté n° 2025-01612 du 28 novembre 2025 portant mesures de police applicables le dimanche 30 novembre 2025 (5 pages) Page 45

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2025-11-27-00017 - Arrêté n° 2025-1290 du 27 novembre 2025 portant modification de l'arrêté n° 2024-0623 du 14 juin 2024 portant renouvellement d'agrément d'organisme pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public (2 pages) Page 51

Préfecture de Police

75-2025-11-27-00009

Arrêté n° 2025-01609 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre le Paris Saint-Germain Football Club et le Stade Rennais Football Club le 6 décembre 2025

Paris, le 27 novembre 2025

ARRETE N° 2025-01609

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies
de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre
le Paris Saint-Germain Football Club et le Stade Rennais Football Club
le 6 décembre 2025**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 24 novembre 2025 ;

Vu l'avis de la Ville de Boulogne-Billancourt en date du 25 novembre 2025 ;

Considérant l'organisation de la rencontre entre les équipes du Paris Saint-Germain Football Club et du Stade Rennais Football Club dans le cadre de la 15^{ème} journée de la Ligue 1 de football, qui se déroulera le 6 décembre 2025 au stade du Parc des Princes à Paris 16^{ème} ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation les 6 et 7 décembre 2025, dans plusieurs voies de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 6 décembre 2025 à 08h00 au 7 décembre 2025 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli, entre l'avenue de la porte Molitor et la place de l'Europe ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarraill, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;

- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- place du Docteur Paul Michaux ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- place de l'Europe ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc.

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 2 au présent arrêté.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 6 décembre 2025 à 18h00 au 7 décembre 2025 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli, entre l'avenue de la porte Molitor et la place de l'Europe ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- place du Docteur Paul Michaux ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- place de l'Europe ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc.

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 2 au présent arrêté.

Article 3

Seuls les véhicules des personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », telle que mentionnée dans l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, sont autorisés à stationner et à circuler rue du Sergent Maginot, à Paris 16^{ème}, lors des plages horaires précitées.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Signé

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police de Paris
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

DIRECTION DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA CIRCULATION

PARC DES PRINCES

Samedi 06 Décembre 2025

21h05 - PSG - RENNES

INTERDICTION - STATIONNEMENT - CIRCULATION

ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION

INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Du Samedi 06 Décembre 2025 08h00
au Dimanche 07 Décembre 2025 à 01h00

INTERDICTION DE CIRCULATION

Du Samedi 06 Décembre 2025 18h00
au Dimanche 07 Décembre 2025 à 01h00

The map shows the stadium area with various streets and landmarks. Key locations include the Stade Jean Bouin, the Stade du Parc des Princes, and the Stade de France. The map also shows the surrounding streets, including Boulevard de la Porte d'Auteuil, Avenue de la Porte Molitor, and Avenue de la Porte de Saint-Cloud. The map includes a legend in the top left corner with logos for the Direction de l'Ordre Public et de la Circulation, the PSG, and the Ligue 1. The legend also includes a table with the dates of the match (Saturday 06 December 2025) and the time of the match (21h05). The map shows the stadium, the Stade Jean Bouin, the Stade du Parc des Princes, and the Stade de France. The map also shows the surrounding streets, including Boulevard de la Porte d'Auteuil, Avenue de la Porte Molitor, and Avenue de la Porte de Saint-Cloud.

2025-01609

Préfecture de Police

75-2025-11-28-00002

Arrêté n° 2025-01613 portant encadrement du déplacement de supporters et instaurant un périmètre comportant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football de Ligue 1 du samedi 29 novembre 2025 au stade Jean Bouin à Paris

Arrêté n° 2025-01613
portant encadrement du déplacement de supporters et instaurant un périmètre
comportant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football
de Ligue 1 du samedi 29 novembre 2025 au stade Jean Bouin à Paris

Le préfet de police, le préfet de Seine-et-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article 132-75 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et R 434-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 11, 72, et 73 ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021, complétée par la circulaire INTK2133195J du 31 décembre 2021 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relatives aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 par lequel M. Pierre ORY, préfet de Maine-et-Loire, est nommé préfet de Seine-et-Marne ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ; qu'en application du même article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le représentant de l'État dans le département a la charge de l'ordre public ;

Considérant que, en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ; que le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des

deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000€, en application du même article ;

Considérant que se tiendra, le samedi 29 novembre 2025 à 19h00, un match de football pour le compte de la 14^{ème} journée du championnat de football de Ligue 1 au stade Jean Bouin à Paris 16^{ème}, qui opposera les équipes du Paris Football Club (Paris FC) et de l'Association de la jeunesse auxerroise (AJ Auxerre) ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters seront présents aux abords et à l'intérieur du stade Jean Bouin à Paris 16^{ème} ; que 900 supporters de l'AJ Auxerre dont 150 à 180 ultras classés à risques membres du groupe *Ultra Auxerre 90* feront le déplacement à Paris ; que 350 à 400 supporters ultras parisiens appartenant aux groupes « *Ultras Lutetia* » et « *Old Clan* » doivent également assister à cette rencontre sportive ; que par ailleurs, d'autres groupes de supporters ultras classés à risque du Paris Saint-Germain (PSG) sont susceptibles de se rendre aux abords du stade Jean Bouin, voire de pénétrer dans l'enceinte sportive, et se confronter ainsi à leurs homologues auxerrois ; qu'en effet, il existe un contentieux historique entre les ultras du PSG et leurs homologues auxerrois ; que le 16 août 2021, en marge d'une rencontre de Ligue 2 à Paris au stade Charléty entre le Paris FC et l'AJ Auxerre, une cinquantaine d'ultras et hooligans du PSG cagoulés ont été repoussés par les forces de l'ordre alors qu'ils tentaient d'affronter des ultras de l'AJ Auxerre ; que le 30 octobre 2022, à l'occasion du match entre l'AJ Auxerre et l'AC Ajaccio au stade de l'Abbé Deschamps à Auxerre, neuf individus, membres des ultras parisiens, ont agressé des supporters auxerrois à la sortie de l'enceinte sportive pour leur dérober des écharpes aux couleurs de leur club ; qu'enfin, le 17 mai 2025 lors de la rencontre entre le PSG et l'AJ Auxerre au Parc des Princes, les ultras de l'AJ Auxerre ont déployé une banderole hostile au président du PSG ;

Considérant qu'il existe des risques de troubles à l'ordre public entre les soutiens parisiens et auxerrois du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter, tant par des rixes ou invectives entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou par des jets de divers projectiles, pétards ou fumigènes ; qu'ainsi, la rencontre du 29 novembre 2025 entre les supporters ultras auxerrois et parisiens est de nature à causer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que cette rencontre s'inscrit dans un contexte de menace terroriste aigüe qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE porté à son niveau sommital « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure seront particulièrement mobilisées le 29 novembre 2025, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour la sécurisation de 31 événements sur la voie publique à Paris et en petite couronne et notamment le concert de l'artiste Vald à Paris La Défense Aréna, une manifestation en soutien à la Palestine pour laquelle entre 4 000 et 8 000 participants sont attendus ainsi qu'une forte affluence dans toutes les zones commerciales à l'occasion des promotions « Black Friday » ;

Considérant que, dans ces conditions, à l'occasion de la rencontre de football le samedi 29 novembre 2025 entre les équipes du Paris Football Club et de l'Association de la jeunesse auxerroise, un encadrement du déplacement des supporters de l'AJ Auxerre en application de l'article L. 332-16-2 précité du code du sport, limitant leur nombre et prescrivant des modalités d'acheminement de ceux-ci depuis le péage de Fleury-en-Bière en Seine-et-Marne (77) jusqu'au parcage visiteurs du stade Jean Bouin et de reconduite à l'issue du match, sous l'égide des forces de l'ordre, est de nature, sans porter une atteinte excessive à la liberté d'aller et venir, à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la survenance de troubles graves à l'ordre public ;

ARRESENT :

Article 1^{er} – Le samedi 29 novembre 2025, à l'occasion de la rencontre de football de Ligue 1 entre les équipes du Paris FC et de l'AJ Auxerre, la tribune « visiteurs » du stade Jean Bouin ne peut accueillir plus de 980 supporters de l'AJ Auxerre.

L'acheminement des supporters de l'AJ Auxerre, dont les membres appartenant au groupe « *Ultras Auxerre 90* », ou se revendiquant comme tels, s'effectuera selon les modalités suivantes :

- leur acheminement se fera exclusivement par un moyen de transport collectif ; les immatriculations des autocars et des minibus mobilisés à cet effet seront communiquées à la direction de l'ordre public et de la circulation par le club de l'AJ Auxerre ;
- ils devront être détenteurs d'un billet ou d'une contremarque préalablement acheté auprès de l'AJ Auxerre ;
- un point de rendez-vous obligatoire est fixé le samedi 29 novembre 2025 à 16h00 sur l'autoroute A6 au niveau du péage de Fleury-en-Bière (77), dans le sens province-Paris ;
- ils seront escortés par les forces de l'ordre depuis le péage de Fleury-en-Bière jusqu'au parking visiteurs du stade Jean Bouin selon un itinéraire prédéterminé ;
- à la fin de la rencontre, ces supporters devront rejoindre leur moyen de transport initialement utilisé pour être dirigés par les forces de l'ordre jusqu'à la sortie de la capitale.

Ces mesures d'acheminement ne concernent pas les supporters de l'AJ Auxerre qui résident en région parisienne et gagneront le parage visiteurs du stade Jean Bouin par leurs propres moyens.

Article 2 – Le samedi 29 novembre 2025 de 16h00 à 22h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'équipe de l'AJ Auxerre ou se comportant comme tel, à l'exception des 980 autorisés dans le parage visiteurs, d'accéder au stade Jean Bouin et de circuler ou stationner sur la voie publique sur le territoire de la Ville de Paris et de la commune de Boulogne-Billancourt dans le périmètre délimité selon la carte figurant en annexe.

Article 3 – Dans le périmètre institué et aux horaires mentionnés par l'article 2, sont interdits sur la voie publique l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les engins pyrotechniques et détonants et les bouteilles en verre, ainsi que l'introduction, la détention et le transport de boissons alcoolique et leur consommation sur la voie publique.

Les mesures prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux résidents, qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Article 4 – Les supporters faisant l'objet du présent encadrement de leur déplacement sont susceptibles d'être soumis à des palpations de sécurité par les forces de l'ordre. Ces mesures pourront être appliquées en tout lieu et à tout moment sur décision de l'autorité de police.

Article 5 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de Seine-et-Marne, le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine et de Seine-et-Marne, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris, Nanterre et Melun.

Fait à Paris, le 28 novembre 2025

SIGNÉ

**Pour le préfet de police
Le préfet, directeur du cabinet,
Baptiste ROLLAND**

Fait à Melun, le 28 novembre 2025

SIGNÉ

**Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,
Directeur de cabinet
Frédéric**

LAVIGNE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

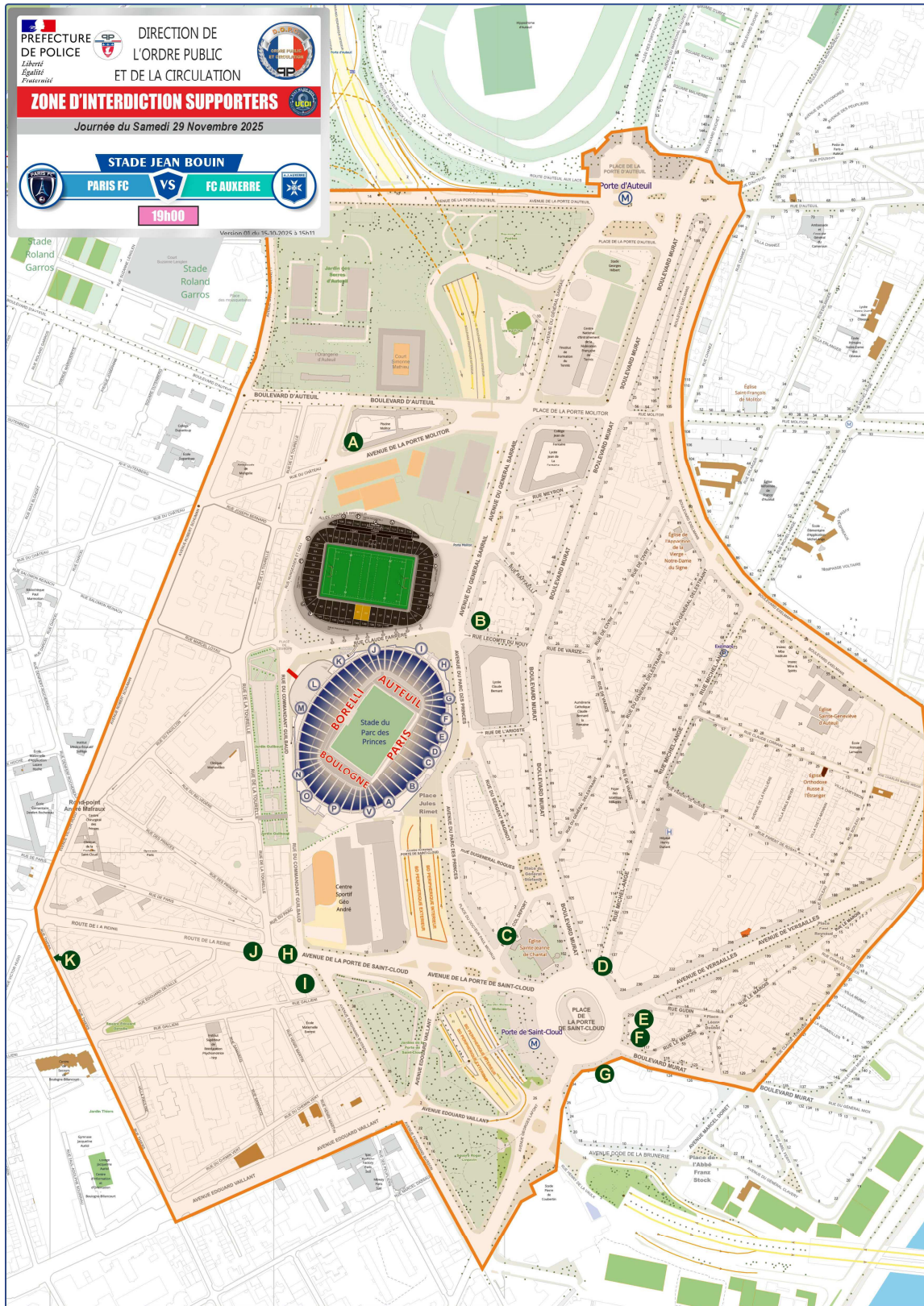
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-01613

7

Préfecture de Police

75-2025-11-28-00004

Arrêté n° 2025-01614 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
Paris et dans les Hauts-de-Seine (92) du 1er
décembre 2025 au 31 janvier 2026 inclus

Arrêté n° 2025-01614

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de
caméras installées sur des aéronefs à Paris et dans les Hauts-de-Seine (92)
du 1^{er} décembre 2025 au 31 janvier 2026 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la réquisition préfectorale du 26 novembre 2025 du Gouverneur militaire de Paris de prêter le secours des troupes nécessaires du 1^{er} décembre 2025 au 31 mai 2026 inclus sur le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris afin de contribuer, dans le cadre de la lutte anti-terroriste, au renforcement de la sécurité des personnes et des biens en participant à la protection des populations ;

Vu la demande en date du 27 novembre 2025 formée par l'Etat-Major de la Zone de défense et de sécurité de Paris visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 8 caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention d'actes de terrorisme à Paris et dans les Hauts-de-Seine (92) du 1^{er} décembre 2025 au 31 janvier 2026 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux militaires des armées déployés sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du code de la défense, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant qu'en application de la réquisition susvisée, les forces armées participent à la lutte anti-terroriste en application de la posture Vigipirate ; qu'elles sont plus particulièrement chargées d'intervenir dans les lieux publics et aux abords des bâtiments

et installations désignés et notamment dans les secteurs « Trocadéro », « Tour Eiffel – Champ de Mars », « Louvre – Tuileries », « Sacré-Cœur », « quais Notre-Dame de Paris », « La Villette », « Bercy » ainsi que dans le quartier de La Défense (92) ; que dans le cadre de ces missions et afin de prévenir les actes de terrorisme, les forces armées mettent en place des dispositifs de surveillance dissuasive qui nécessitent de procéder temporairement à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord ;

Considérant que les sites précités, par l'affluence, notamment touristique, qu'ils génèrent, sont plus particulièrement exposés au risque terroriste ; que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 ; que l'attaque perpétrée le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim souligne la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que la menace est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls et préalablement inconnus des services de renseignement, que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; que ces éléments traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ; que l'utilisation est limitée à certains sites identifiés comme sensibles lors de périodes de forte affluence de population propres à chaque site ;

Considérant que la demande de l'Etat-Major de la Zone de défense et de sécurité de Paris porte sur l'engagement de 8 caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones particulièrement exposées à des risques d'acte de terrorisme ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de la finalité poursuivie ;

Sur proposition de l'Etat-Major de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par l'Etat-Major de la Zone de défense et de sécurité de Paris sont autorisés à Paris et dans les Hauts-de-Seine au titre de la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 8 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique aux périmètres géographiques figurant sur les plans en annexe au présent arrêté.

Article 4 – 1^o La présente autorisation est délivrée pour la mise en œuvre de la finalité précitée :

- tous les jours de la semaine de 13h00 à 15h00 du 1^{er} décembre 2025 au 31 janvier 2026 inclus pour le périmètre en annexe 2 (Trocadéro) ;
- du samedi au dimanche de 11h00 à 13h00 du 1^{er} décembre 2025 au 31 janvier 2026 inclus pour le périmètre en annexe 3 (Champ de Mars) ;

- du lundi au vendredi de 10h00 à 12h00 du 1^{er} décembre 2025 au 31 janvier 2026, de 15h30 à 17h30 du 1^{er} au 31 décembre 2025 et de 16h00 à 18h00 du 1^{er} au 31 janvier 2026 inclus pour le périmètre en annexe 4 (Le Louvre – Tuileries) ;
- du lundi au vendredi de 08h15 à 10h15 du 1^{er} décembre 2025 au 31 janvier 2026, de 15h30 à 17h30 du 1^{er} au 31 décembre 2025 et de 16h00 à 18h00 du 1^{er} au 31 janvier 2026 inclus pour le périmètre en annexe 5 (La Défense) ;
- du lundi au vendredi de 10h30 à 12h30 du 1^{er} décembre 2025 au 31 janvier 2026, de 15h30 à 17h30 du 1^{er} au 31 décembre 2025 et de 16h00 à 18h00 du 1^{er} au 31 janvier 2026 inclus pour le périmètre en annexe 6 (Sacré-Cœur) ;
- tous les jours de 13h00 à 15h00 du 1^{er} décembre 2025 au 31 janvier 2026 inclus pour le périmètre en annexe 7 (La Villette) ;
- du lundi au vendredi de 12h00 à 14h00 du 1^{er} décembre 2025 au 31 janvier 2026, de 15h30 à 17h30 du 1^{er} au 31 décembre 2025 et de 16h00 à 18h00 du 1^{er} au 31 janvier 2026 pour le périmètre en annexe 8 (quais Notre-Dame de Paris) ;
- du lundi au vendredi de 12h00 à 14h00 du 1^{er} décembre 2025 au 31 janvier 2026, de 15h30 à 17h30 du 1^{er} au 31 décembre 2025 et de 16h00 à 18h00 du 1^{er} au 31 janvier 2026 pour le périmètre en annexe 9 (Bercy) ;

Article 5 – 1° La durée de survol est limitée à une heure par jour, en continu ou de façon discontinue, pour chacun des périmètres mentionnés à l'article 4.

2° En cas de circonstances exceptionnelles d'une particulière gravité telles qu'une attaque terroriste, une détonation, de la fumée ou un mouvement de foule, la captation, l'enregistrement et la transmission d'images par l'Etat-Major de la Zone de défense et de sécurité de Paris sont autorisés chaque jour entre 06h00 et 23h59 du 1^{er} décembre 2025 au 31 janvier 2026 dans l'ensemble des périmètres mentionnés à l'article 4 sans limitation de durée de survol et uniquement pendant la durée des circonstances exceptionnelles.

Article 6 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 7 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 8 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le chef de l'Etat-Major de la Zone de défense et de sécurité de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 28 novembre 2025

SIGNÉ

Pour le préfet de police

Le préfet, directeur du cabinet,

Baptiste

ROLLAND

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

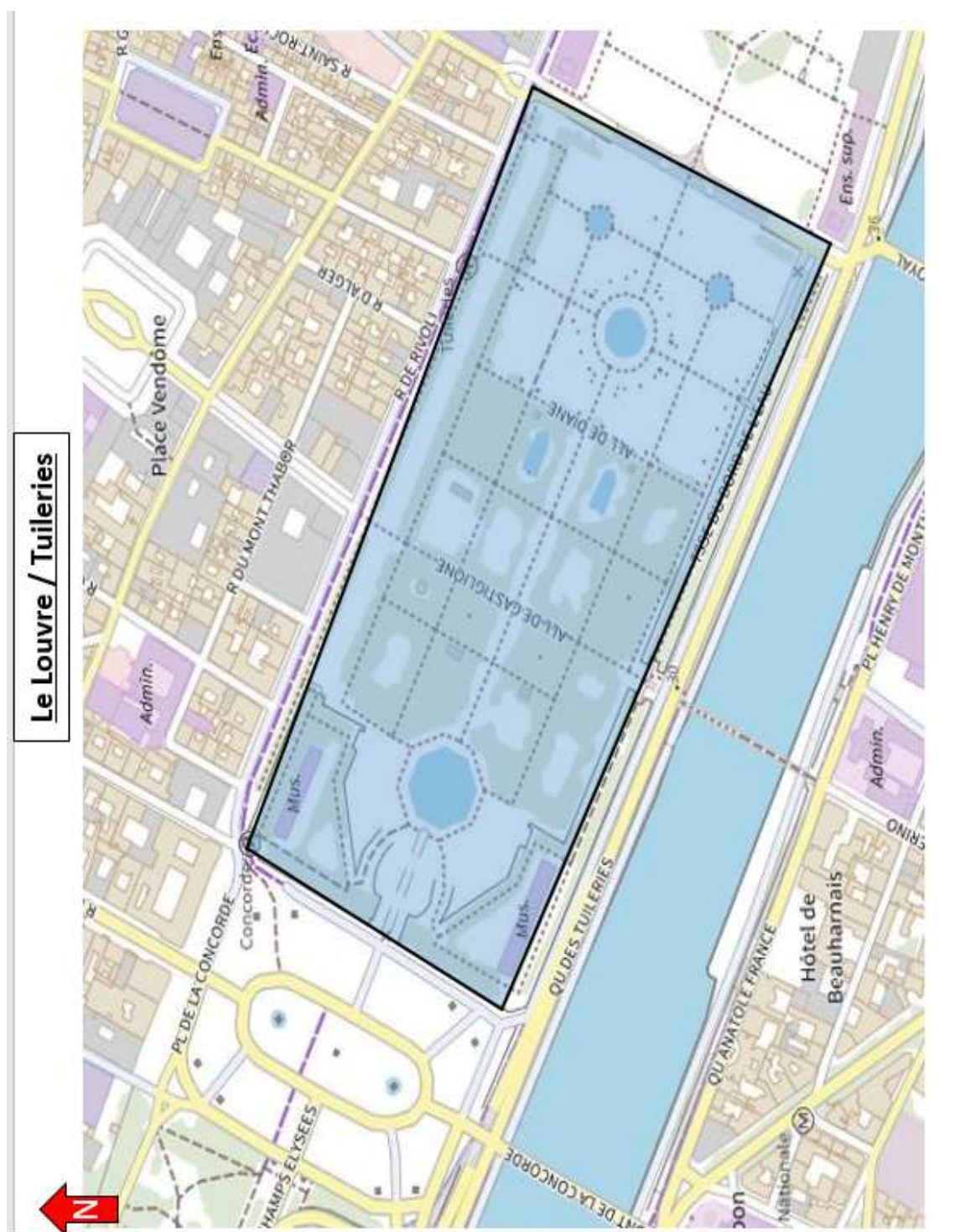
Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

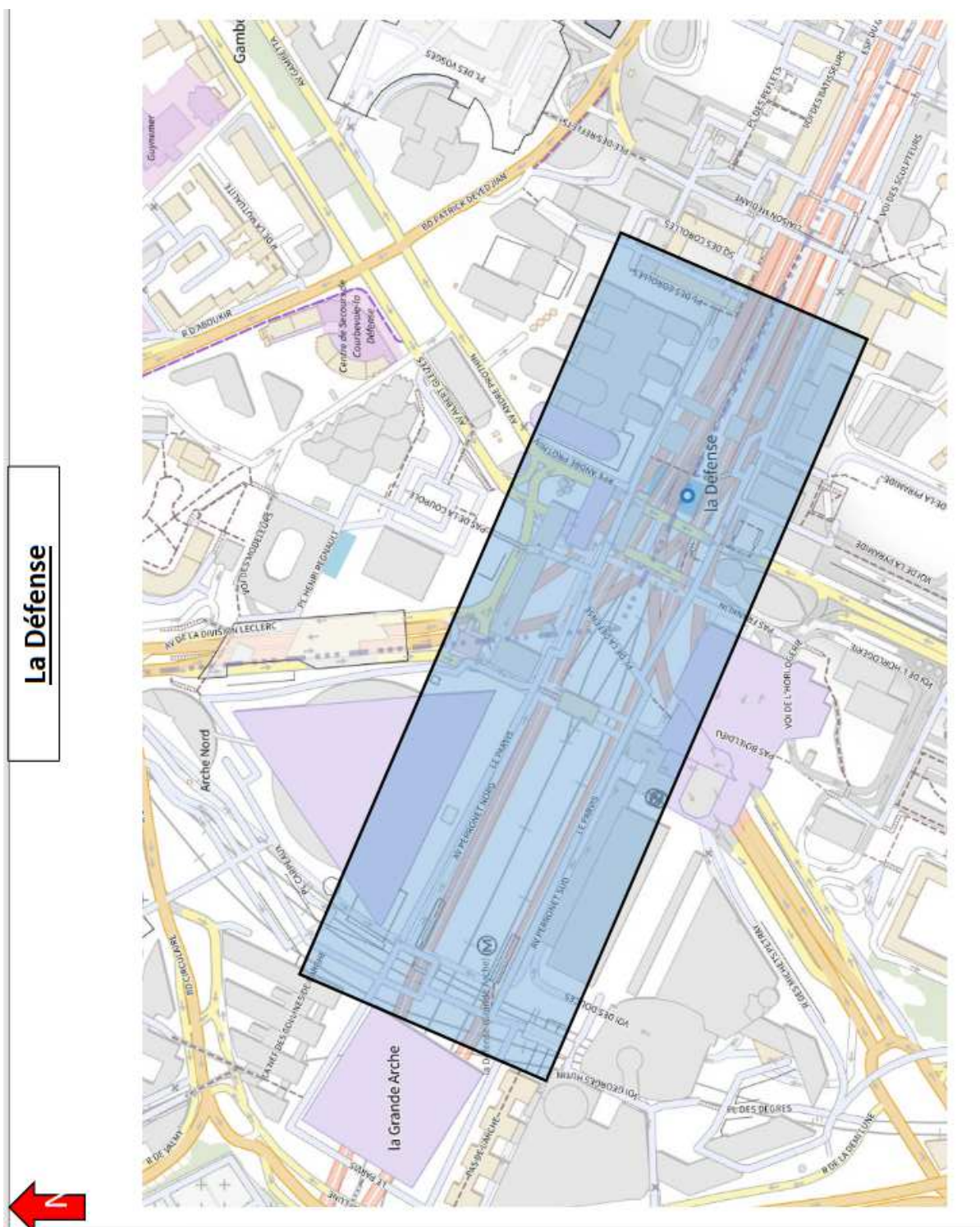
Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

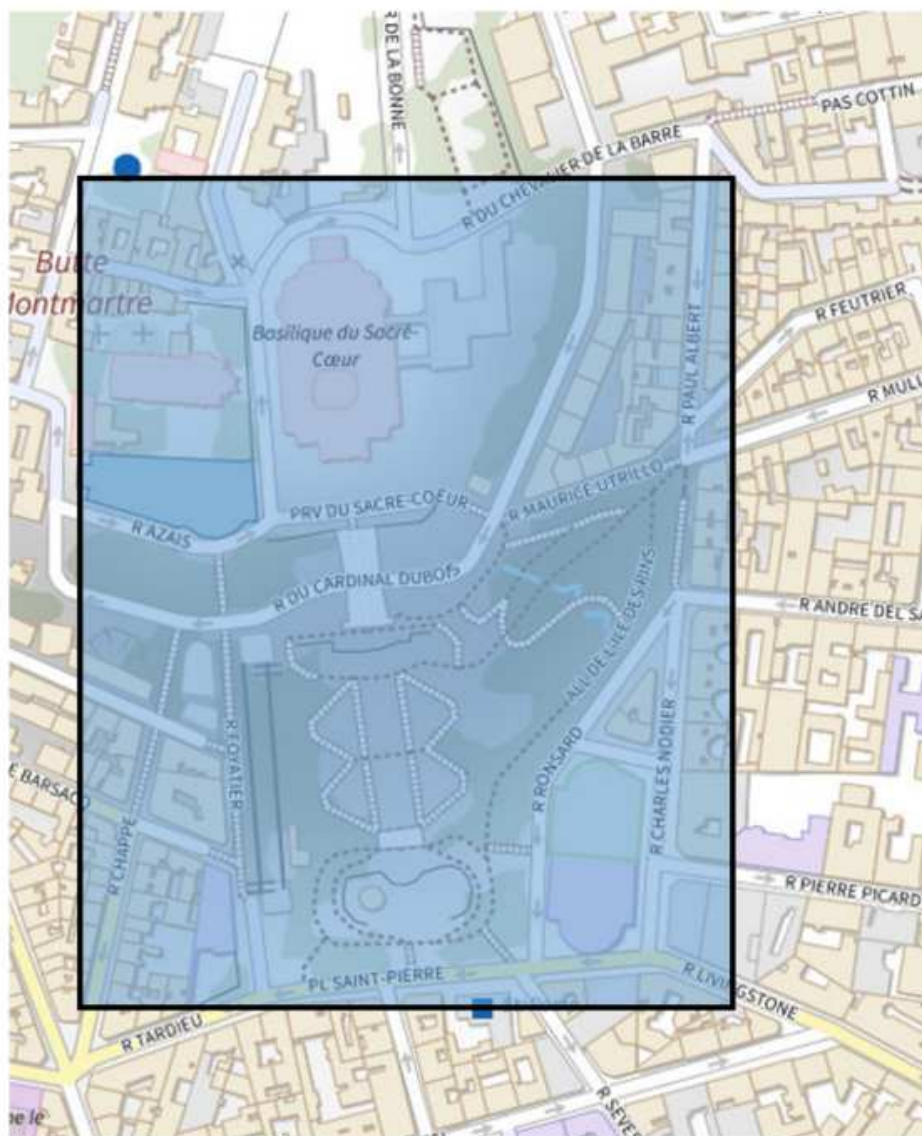
6

Annexe 4 de l'arrêté n° 2025-01614 du 28 novembre 2025

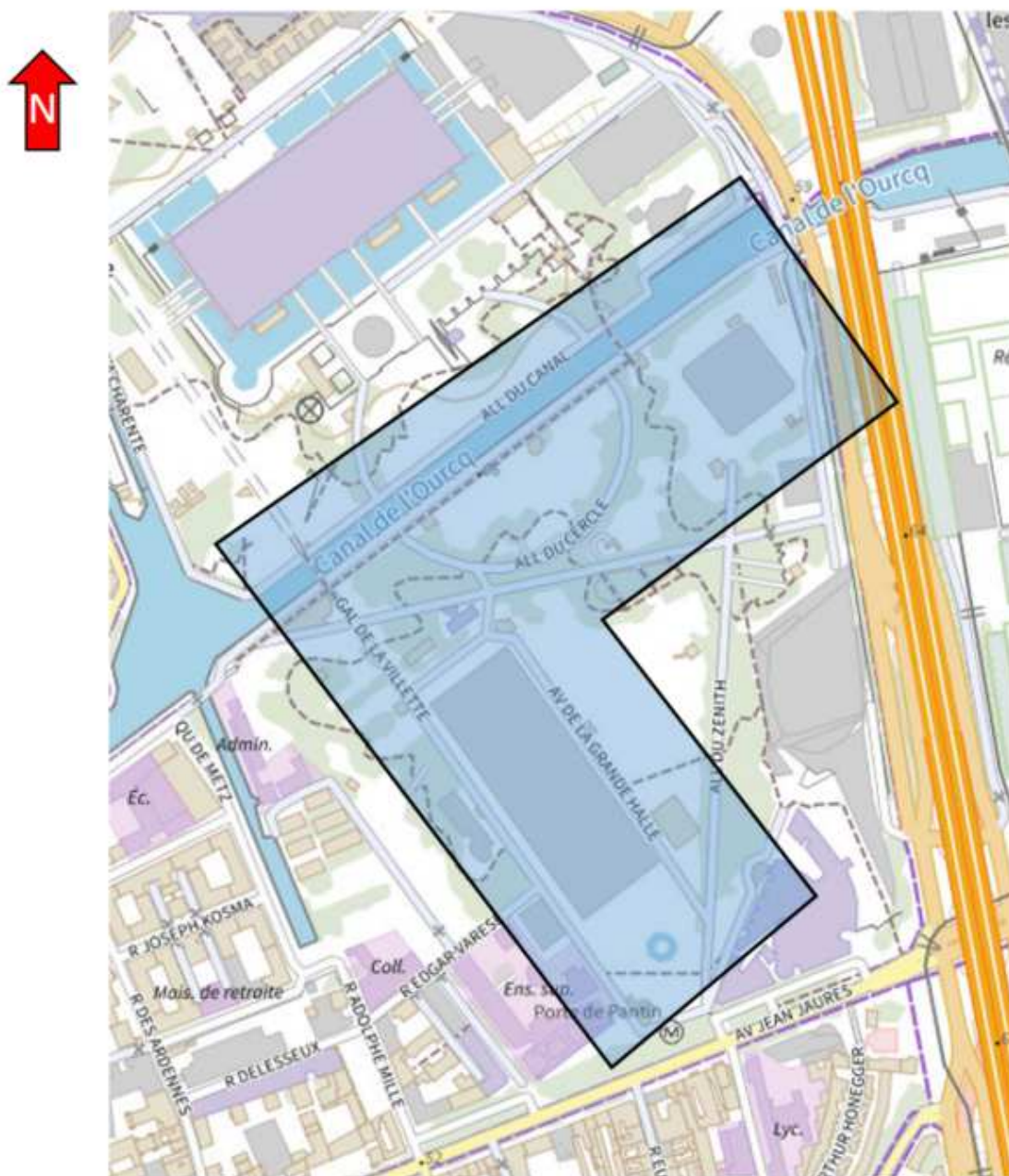




Le Sacré Coeur

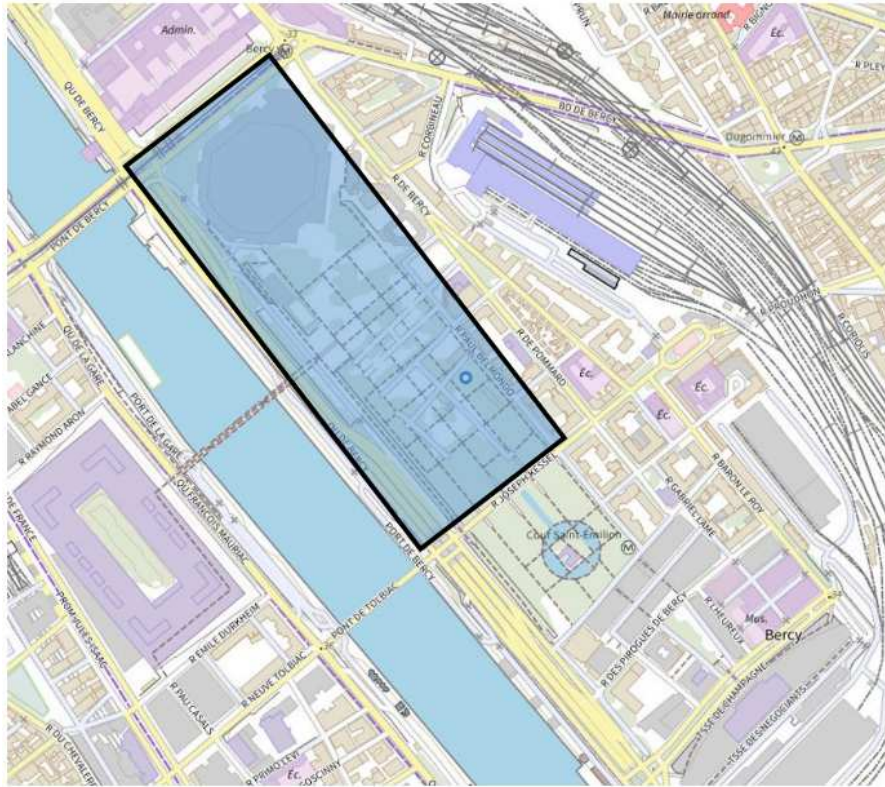


La Villette





PARC DE BERCY



Préfecture de Police

75-2025-11-28-00005

Arrêté n° 2025-01615 réglementant la vente, la
détention et la consommation de protoxyde
d'azote à Paris du 1er au 31 décembre 2025

Arrêté n° 2025-01615

**réglementant la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote à Paris du
1^{er} au 31 décembre 2025**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R. 610-5, R. 632-1, R. 634-2 et R. 644-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 15-33-29-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.533-4 ;

Vu la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers de produits mentionnés à l'article L. 3611-1 du code de la santé publique contenant du protoxyde d'azote ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application de l'article L. 3611-1 du code de la santé publique, le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000 euros d'amende ;

Considérant que, en application des articles R. 634-2 et R. 644-2 du code pénal, le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets et le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ;

Considérant que l'usage détourné du protoxyde d'azote (N2O) est un phénomène identifié depuis de nombreuses années, notamment dans le milieu festif et qu'il connaît depuis 2019 une recrudescence inquiétante, parfois en dehors de tout contexte festif, accentuant la banalisation de son usage ;

Considérant que selon l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies, l'usage détourné du protoxyde d'azote peut causer de graves brûlures aux lèvres et à la gorge ainsi que, en cas de consommation répétée, de nombreux symptômes dont certains pouvant devenir très graves pour la santé des utilisateurs (dommages au système nerveux, troubles du rythme cardiaque, asphyxie) ou générateurs de comportements euphorisants provoquant des risques de troubles grave à l'ordre public (agitation anormale comparable à un état d'ébriété, perte de connaissance, conduite au volant dangereuse) ;

Considérant que le nombre de cas évalués par le réseau d'addicto-vigilance a été multiplié par 10 depuis 2019 et que le nombre de cas graves est aussi en augmentation ; que ces consommations sont quotidiennes dans près de la moitié des cas ; que les conséquences, notamment des déficits sensitivomoteurs chez des sujets jeunes, peuvent, en l'absence de repérage et de prise en charge précoce et adaptée, être à l'origine de séquelles et de handicaps persistants ;

Considérant l'évolution des pratiques de consommation du protoxyde d'azote, qui constitue désormais la troisième substance la plus consommée, hors le tabac et l'alcool, alors même qu'il a fait l'objet d'une inscription sur la liste des substances vénéneuses par l'arrêté du 17 août 2001 portant classement sur les listes des substances vénéneuses ; que les signalements tant des services de police que des associations et des élus quant à la banalisation de l'usage intensif de ce produit ne cessent d'augmenter depuis plusieurs mois ;

Considérant que ce commerce fait l'objet de saisies régulières dans diverses caches en Île-de-France de bonbonnes de protoxyde d'azote, démontrant l'ampleur du phénomène et sa banalisation auprès de jeunes consommateurs, notamment par la consommation de cartouches et de bonbonnes au quotidien comme à l'occasion d'événements festifs ; que les premiers signalements ont permis d'identifier des filières massives de revente de ce produit, en cours d'investigation ;

Considérant, en outre, que la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne recense à Paris des signalements liés à la consommation de protoxyde d'azote, qu'il s'agisse de violences physiques ou de dégradations de biens dans lesquels la consommation de protoxyde d'azote a été en jeu, d'infractions au code de la route liées à cette consommation ou d'abandon de bonbonnes sur la voie publique ; que, par ailleurs, des troubles à la sécurité publique et à la sécurité routière sont causés, notamment le soir et le week-end, par des individus en état évident d'intoxication au protoxyde d'azote ; qu'ainsi, pour les 10 premiers mois de l'année 2025, ont été recensées 1207 interventions de police d'effectifs de la DSPAP en relation avec le protoxyde d'azote (+52,21 % comparé aux dix premiers mois de l'année 2024) ;

Considérant que les risques pour l'ordre public liés à la consommation de protoxyde d'azote sont avérés ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir de tels risques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure qui interdit la

vente de protoxyde d'azote aux particuliers à Paris et encadre sa consommation et sa détention répond à cet objectif ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Du 1^{er} décembre 2025 au 31 décembre 2025 inclus, la vente de protoxyde d'azote est interdite aux particuliers à Paris.

La vente de protoxyde d'azote est autorisée à Paris de 08h00 à 20h00 chaque jour aux seuls professionnels qui l'utilisent régulièrement dans le cadre de leurs activités, sur présentation d'un titre professionnel et d'une pièce d'identité.

Article 2 – Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux cartouches de protoxyde d'azote dont le poids individuel est égal ou inférieur à 8,6 grammes.

Article 3 – Du 1^{er} décembre 2025 au 31 décembre 2025, la détention et la consommation de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ce gaz sont interdits sur la voie publique à Paris.

Article 4 – Le dépôt ou l'abandon sur la voie publique de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ou ayant contenu ce gaz est interdit.

Article 5 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 28 novembre 2025

SIGNÉ
Pour le préfet de police
Le préfet, directeur du cabinet,
Baptiste ROLLAND

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-11-27-00011

Arrêté n°2025-01610 modifiant provisoirement la
circulation rue Jacques Ibert à Paris 17ème le 14
décembre 2025

Paris, le 27 novembre 2025

ARRETE N°2025-01610

**modifiant provisoirement la circulation
rue Jacques Ibert à Paris 17^{ème}
le 14 décembre 2025**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 19 novembre 2025 ;

Vu l'avis de la Mairie de Levallois-Perret du 24 novembre 2025 ;

Considérant la tenue d'un événement organisé rue Jacques Ibert à Paris 17^{ème}, le 14 décembre 2025 ;

Considérant que cet événement implique de prendre pour la journée du 14 décembre 2025 des mesures provisoires de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet :

A R R E T E :

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 14 décembre 2025 entre 11h00 et 18h00 rue Jacques Ibert à Paris 17^{ème}, entre la rue Gabriel Péri et la rue du Président Wilson, ces deux voies étant situées dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Ces mesures prendront effet le lendemain de leur publication.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Signé

Elise LAVIELLE

2025-01610

ANNEXE A L'ARRETE N°2025-01610 DU 27 NOVEMBRE 2025**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
 - **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2025-01610

Préfecture de Police

75-2025-11-27-00015

Arrêté n°2025-01611 du 27 novembre 2025
modifiant provisoirement le stationnement et la
circulation dans certaines voies de Paris 7ème,
8ème et 16ème à l'occasion de la 3ème édition
de la course pédestre « Les 10 KM de la Tour
Eiffel » le 7 décembre 2025

Paris, le 27 novembre 2025

Arrêté n°2025-01611

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans certaines voies de Paris 7^{ème}, 8^{ème} et 16^{ème}
à l'occasion de la 3^{ème} édition de la course pedestre
« Les 10 KM de la Tour Eiffel » le 7 décembre 2025**

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris du 19 novembre 2025 ;

Considérant l'organisation de la 3^{ème} édition de la course pedestre « Les 10 KM de la Tour Eiffel » le 7 décembre 2025 ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet :

A R R Ê T E :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule est interdit le 7 décembre 2025 de 00h00 à 14h00 dans les voies suivantes de Paris 7^{ème} :

- avenue de Suffren, entre l'avenue de Lowendal et la rue Barthélemy ;
- place de Fontenoy-Unesco ;
- rue d'Estrées, de l'avenue Lowendal à l'avenue de Ségur ;
- avenue de Ségur, de l'avenue de Suffren à l'avenue de Saxe ;

- avenue de Lowendal, de l'avenue de Suffren à l'avenue Duquesne.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 7 décembre 2025, de 03h00 à 12h00, avenue de Suffren, de l'avenue de Lowendal à la rue Barthélemy à Paris 7^{ème}.

Article 3

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 7 décembre 2025, de 03h00 à 14h00, avenue de Ségur, de l'avenue Suffren à l'avenue de Saxe, à Paris 7^{ème}.

Article 4

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 7 décembre 2025, de 03h00 à 15h00, dans les voies et portions de voies suivantes, à Paris 7^{ème} :

- place Vauban ;
- avenue de Breteuil, entre la rue d'Estrées et la place Vauban.

Article 5

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 7 décembre 2025, de 03h00 à 17h00, dans les voies et portions de voies suivantes, à Paris 7^{ème} :

- avenue de Lowendal, de l'avenue de Suffren à l'avenue Duquesne ;
- place de Fontenoy-Unesco ;
- avenue de Saxe, de l'avenue de Ségur à la place de Fontenoy-Unesco ;
- rue d'Estrées, de la place de Fontenoy-Unesco à l'avenue de Ségur.

Article 6

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 7 décembre 2025, de 08h00 à 11h00, pont de l'Alma, à Paris 7^{ème}, 8^{ème} et 16^{ème}.

Article 7

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 7 décembre 2025 de 08h00 à 12h00 dans les voies suivantes de Paris 7^{ème}, qui constituent le parcours de la course :

- carrefour du Général Jacques Pâris de Bollardière ;
- place Joffre ;
- place de l'Ecole Militaire ;
- avenue de La Bourdonnais ;
- place du Général Gouraud ;

2025-01611

- avenue Joseph Bouvard ;
- place Jacques Rueff ;
- avenue de La Bourdonnais ;
- quai Jacques Chirac ;
- quai Branly ;
- place de la Résistance ;
- avenue Bosquet ;
- place de l'Ecole Militaire ;
- avenue de La Motte-Picquet ;
- boulevard de la Tour-Maubourg ;
- quai d'Orsay ;
- avenue du Maréchal Gallieni ;
- place des Invalides ;
- rue de Grenelle ;
- boulevard des Invalides ;
- avenue de Tourville ;
- place Vauban ;
- avenue de Villars ;
- boulevard des Invalides ;
- rue Duroc ;
- place de Breteuil ;
- avenue de Breteuil, côté impair ;
- place Vauban ;
- avenue de Tourville ;
- avenue de Breteuil, côté pair ;
- place de Breteuil ;
- avenue de Saxe ;
- avenue de Ségur ;
- place Vauban ;
- avenue de Tourville ;
- boulevard de la Tour-Maubourg.

Article 8

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

2025-01611

Article 9

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 10

Les mesures prévues par les articles précédents peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police si les circonstances les rendent nécessaires.

Article 11

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de Police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la préfecture de Police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,

Le préfet, directeur de cabinet,

Baptiste ROLLAND

2025-01611

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2025-01611

Préfecture de Police

75-2025-11-28-00001

Arrêté n°2025-01612 du 28 novembre 2025
portant mesures de police applicables le
dimanche 30 novembre 2025

Arrêté n° 2025-01612
portant mesures de police applicables le dimanche 30 novembre 2025

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 439-1 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients

2025-01612

1

contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que se tiendra le dimanche 30 novembre 2025 à Paris 19ème le concert de l'orchestre philharmonique de Rotterdam à la Philharmonie de Paris, dirigé par le chef israélien Lahav SHANI ; que le concert de l'orchestre philharmonique d'Israël à la Philharmonie de Paris, également dirigé par Lahav SHANI, qui s'est déroulé le jeudi 6 novembre dernier, a été émaillé d'incidents ; qu'en effet, des militants pro-palestiniens ont perturbé à plusieurs reprises la représentation en proférant des cris hostiles tels que « Israël assassin », en distribuant des tracts propagandistes, et en allumant des fumigènes entraînant une évacuation partielle et des affrontements physiques entre spectateurs ; que, par ailleurs, un rassemblement non déclaré, annoncé en amont sur les réseaux sociaux, a eu lieu aux abords de la Philharmonie, au cours duquel plusieurs militants ont été verbalisés ; que ces incidents ont gravement perturbé le déroulement de la représentation et mis en péril la sécurité des artistes, du public et du personnel, conduisant la Philharmonie de Paris à déposer plusieurs plaintes ; que ces événements surviennent dans un contexte national et international tendu lié à la situation au Proche-Orient ; qu'en égard au contexte précité, il existe un risque élevé que de nouveaux rassemblements non déclarés aient lieu à l'occasion du concert de l'orchestre philharmonique de Rotterdam à la Philharmonie de Paris ce dimanche 30 novembre ; que de tels rassemblements pourraient être de nature à troubler l'ordre public ;

Considérant, enfin, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DÉCLARÉ DANS CERTAINS SECTEURS DE PARIS

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements qui n'ont pas été déclarés, dans les conditions fixées par la loi, sont interdites le dimanche 30 novembre 2025 de 18h00 à 23h59 dans le périmètre délimité selon la cartographie figurant en annexe.

TITRE II
MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DÉFILÉS ET RASSEMBLEMENTS
AU SEIN DU PÉRIMÈTRE

Article 2 – Dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et durant la période mentionnée par ce même article sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 3 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 28 novembre 2025

SIGNÉ
Patrice FAURE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-11-27-00017

Arrêté n° 2025-1290 du 27 novembre 2025
portant modification de l'arrêté n° 2024-0623 du
14 juin 2024 portant renouvellement d'agrément
d'organisme pour effectuer les vérifications
techniques réglementaires dans les
établissements recevant du public



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des usagers
et des polices administratives
Sous-direction de la sécurité du public
Bureau des établissements recevant du public**

**Arrêté n° 2025-1290
du 27 novembre 2025**

**portant modification de l'arrêté n° 2024-0623 du 14 juin 2024 portant renouvellement
d'agrément d'organisme pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans
les établissements recevant du public**

Le Préfet de police,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.143-34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination du Préfet de police M. Patrice FAURE ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2007 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n°2023-00503 du 19 avril 2024 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des usagers et des polices administratives ;

Vu l'arrêté n° 2023-0881 du 4 août 2023 portant agrément d'organismes pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2024-0623 du 14 juin 2024 portant renouvellement d'agrément d'organisme pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2025-01372 du 23 octobre 2025 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

Vu la demande de modification d'agrément présentée par la société PREVELIT reçue le 19 septembre 2025 et les documents complémentaires reçus le 29 septembre 2025 ;

ARRETE :

Article 1

L'article 1 de l'arrêté n°2024-0623 du 14 juin 2024 susvisé est ainsi complété :

« - 1.1.4 b) : Vérifications techniques en phase exploitation, dans les immeubles de grande hauteur, des installations électriques et d'éclairage de sécurité. »

Article 2

La directrice des usagers et des polices administratives est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Île-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police,
Par délégation,

Signé

Le sous-directeur
de la sécurité du public

Vincent NATUREL